



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE VIRSON

TRAVAUX DE RECONNAISSANCE DES CHAMBRES TELECOM ET TIRAGE DE LA FIBRE

Arrêté : AR2023_22

Le Maire de la commune de VIRSON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,

Vu la demande formulée par l'entreprise : **EIFFAGE ENERGIE SYSTEME**
Telecom IDF NOE
1 Av Clément Ader
44810 Heric

En date du 03/04/2023, en vue de procéder à la reconnaissance des chambres télécom et au tirage de la fibre sur la commune de Virson,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et de garantir la sécurité du public ainsi que des entreprises intervenantes pendant les travaux ; il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

En vue de procéder aux travaux cités ci-dessus, **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME** est autorisée à effectuer les travaux courants de reconnaissance des chambres Telecom et de tirage de la fibre sur les voies communales. Un chantier est dit « courant » lorsqu'il ne dépasse pas une journée.

ARTICLE 2

Lors de la réalisation de ces travaux

- L'entreprise est autorisée à stationner des véhicules (camion, camion nacelle, mini pelle) sur la voie publique.
- L'entreprise se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire en amont et en aval du chantier nécessaire à l'exécution du présent arrêté, adaptée aux travaux en cours.
- Les travaux entrepris sur le territoire communal doivent être réalisés sur de courtes durées (moins d'une journée) et l'intervention pouvant entraîner une gêne de la circulation et du stationnement sur la voirie devra être la plus courte et la moins encombrante possible.

Cette autorisation est accordée à compter du **05 avril au 05 août 2023**

ARTICLE 3

Les travaux ainsi que les dépôts de matériaux devront être signalés de jour comme de nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles riverains et bouches d'incendie.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Aigrefeuille d'Aunis
- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, Monsieur Benjamin VASLET-
Conducteur de Travaux FTTH- RIP 17- T. 02.28.09.08.12 – M. 07.86.35.87.91
Email : Benjamin.VASLET@eiffage.com

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Fait à VIRSON, le 04/04/2023

Le Maire,
Thierry PILLAUD

